Sorvice Conventions Collectives

19. avenue Farmentier

75543 PARIS CEDEX 11

Tel.: 49 23 35 21

Enregistré lo : 14 FEV 100/2

D 11.3.9

AVENANT DU 28/01/94

portant sur l'instauration d'un Régime de Prévoyance Convention Collective Nationale

du Commerce des Articles de Sports et Equipements de Loisirs

Objet - CHAMP D'APPLICATION

Il est institué un régime de prévoyance au profit des salariés Non Cadres et Cadres entreprises entrant dans le champ d'application de la C.C.N. du Commerce des Articles de Sports et Equipements de Loisirs, afin de lui assurer le service :

- d'un capital et de rentes éducation en cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue,
- de prestations complémentaires à celles servies par la Sécurité Sociale en cas d'arrêt de travail.

dans les conditions définies ci-après :

I - PERSONNEL NON CADRE

GARANTIES DECES - INVALIDITE PERMANENTE ET ABSOLUE

Le bénéfice des garanties est accordé dès la date d'embauche et sans condition d'ancienneté. Il est également accordé à tous les salariés qui seraient en arrêt de travail à la prise d'effet du régime, sous réserve qu'à cette date, ils soient toujours sous contrat de travail.

AF PUT AN

CAPITAL

En cas de décès d'un salarié avant son 65ème anniversaire, et au plus tard avant son départ en retraite, il est versé aux bénéficiaires un capital fixé à :

Célibataire, veuf, divorcé sans enfant :

100 % du salaire de référence

Marié:

125 % du salaire de référence

Majoration par personne à charge au sens de la législation fiscale :

25 % du salaire de référence

INVALIDITE PERMANENTE ET ABSOLUE

L'invalidité permanente et absolue IPA (3ème catégorie reconnue par la Sécurité Sociale) est assimilée au décès et donne lieu au versement par anticipation du capital. La garantie Décès prend fin avec ce paiement.

DOUBLE EFFET

En cas de décès du conjoint, postérieurement ou simultanément au décès du salarié, il est versé aux enfants restant à charge un capital égal à 100 % de celui versé lors du décès du salarié sous réserve que le conjoint soit âgé de moins de 60 ans et qu'il ne soit pas remarié.

SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut Tranches A et B perçu au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, auquel s'ajoutent les primes et gratifications perçues au cours de cette même période.

RENTE EDUCATION O.C.I.R.P.

En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue du salarié, s'il se trouve des enfants parmi les personnes à charge, la majoration pour personne à charge est transformée en une Rente Education dont le montant est fixé à 2,5 % du salaire de référence par enfant à charge jusqu'à 18 ans ou 25 ans s'il poursuit des études.

Le montant des rentes est doublé pour les orphelins de père et de mère.

Sont considérés comme enfants à charge :

- Tous les enfants âgés de moins de 18 ans,
- Les enfants âgés de moins de 25 ans, s'ils sont étudiants, apprentis, sous les drapeaux au titre du Service National ou, enfin, demandeurs d'emploi inscrits à

1

2

l'Agence Nationale pour l'Emploi (A.N.P.E.) et non indemnisés par le régime d'assurance chômage.

 Les enfants invalides avant leur 21ème anniversaire, c'est-à-dire dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladié chronique.

SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut Tranches A et B perçu au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, auquel s'ajoutent les primes et gratifications perçues au cours de cette même période.

GARANTIE INVALIDITE

Le bénéfice des garanties est accordé sans condition d'ancienneté, à tous les salariés qui seraient en activité à la prise d'effet du régime.

RENTE INVALIDITE

Les salariés, classés par la Sécurité Sociale en Invalidité 2ème ou 3ème catégorie ou bénéficiant d'une rente pour accident du travail ayant entrainé un taux d'incapacité d'au moins 66 %, percevront une rente complémentaire aux prestations de la Sécurité Sociale qui leur permettra d'être indemnisé à hauteur de 75 % du salaire brut.

Le service de la rente complémentaire cesse dès que la Sécurité Sociale arrête le versement des prestations en espèces, ou lors du service de la pension vieillesse pour inaptitude au travail, et au plus tard à la date de mise à la retraite.

L'indemnisation prévue ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut moyen Tranches A et B perçu au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail, auquel s'ajoutent les primes et gratifications perçues au cours de cette même période.

PC M.

II - PERSONNEL CADRE

GARANTIES DECES - INVALIDITE

PERMANENTE ET ABSOLUE

Le bénéfice des garanties est accordé dès la date d'embauche et sans conditior d'ancienneté. Il est également accordé à tous les salariés qui seraient en arrêt de trava à la prise d'effet du régime, sous réserve qu'à cette date, ils soient toujours sous contra de travail.

CAPITAL

En cas de décès d'un salarié avant son 65ème anniversaire, et au plus tard avant sor départ en retraite, il est versé aux bénéficiaires un capital fixé à :

Célibataire, veuf, divorcé, marié sans personne à charge :

300 % du salaire de référence

Majoration par personne à charge au sens de la législation fiscale :

100 % du salaire de référence

INVALIDITE PERMANENTE ET ABSOLUE

L'invalidité permanente et absolue IPA (3ème catégorie reconnue par la Sécurité Sociale) est assimilée au décès et donne lieu au versement par anticipation du capital. La garantie Décès prend fin avec ce paiement.

DOUBLE EFFET

En cas de décès du conjoint, postérieurement ou simultanément au décès du salarié, il est versé aux enfants restant à charge un capital égal à 100 % de celui versé lors du décès du salarié sous réserve que le conjoint soit âgé de moins de 60 ans et qu'il ne soit pas remarié.

SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut Tranche A perçu au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, auquel s'ajoutent les primes et gratifications perçues au cours de cette même période.

8 (7

- M. 47

RENTE EDUCATION

En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue du salarié, s'il se trouve des enfants parmi les personnes à charge, la majoration pour personne à charge est transformée en une rente éducation, dont le montant est fixé à 5 % du salaire de référence par enfant à charge jusqu'à 18 ans ou 25 ans s'il poursuit des études.

Le montant des rentes est doublé pour les orphelins de père et de mère.

Sont considérés comme enfants à charge :

- Tous les enfants âgés de moins de 18 ans,
- Les enfants âgés de moins de 25 ans, s'ils sont étudiants, apprentis, sous les drapeaux au titre du Service National ou, enfin, demandeurs d'emploi inscrits à l'Agence Nationale Pour l'Emploi (A.N.P.E) et non indemnisés par le Régime d'assurance chômage.
- Les enfants invalides avant leur 21ème anniversaire, c'est-à-dire dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle par suite d'infirmité ou de maladie chronique.

SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut Tranche A perçu au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail ou le décès, auquel s'ajoutent les primes et gratifications perçues au cours de cette même période.

GARANTIE INCAPACITE

Le bénéfice de la garantie est accordé, sans condition d'ancienneté, aux salariés cadres qui seraient en activité à la prise d'effet du régime.

En cas d'arrêt de travail consécutif à une maladie ou un accident, ayant donné lieu à une intervention du régime de base Sécurité Sociale, les salariés cadres bénéficieront d'une indemnisation complémentaire. Celle-ci interviendra à compter du 91ème jour d'arrêt fixe et continu.

Le montant des indemnités journalières y compris les prestations de Sécurité Sociale et l'éventuel salaire à temps partiel, s'élèvera à 90 % du salaire brut Tranche A.

PCM.

5

GARANTIE INVALIDITE

Le bénéfice des garanties est accordé, sans condition d'ancienneté, à tous les salariés qui seraient en activité à la prise d'effet du régime.

RENTE INVALIDITE

Les salariés, classés par la Sécurité Sociale en Invalidité 2ème ou 3ème catégorie ou bénéficiant d'une rente pour accident du travail ayant entrainé un taux d'incapacité d'au moins 66 %, percevront une rente complémentaire aux prestations de la Sécurité Sociale qui leur permettra d'être indemnisé à hauteur de 90 % du salaire brut Tranche A.

Le service de la rente complémentaire cesse dès que la Sécurité Sociale arrête le versement des prestations en espèces, ou lors du service de la pension vieillesse pour inaptitude au travail, et au plus tard, à la date de mise à la retraite.

L'indemnisation prévue ne peut conduire l'intéressé à percevoir une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue s'il avait poursuivi son activité.

SALAIRE DE REFERENCE

Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations est égal au salaire brut moyen Tranche A perçu au cours des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt de travail, auquel s'ajoutent les primes et gratifications perçues au cours de cette même période.

MISE EN OEUVRE DU REGIME

Les entreprises entrant dans le champ d'application de la présente convention, sont tenues d'adhérer pour les garanties prévues au présent avenant à l'AGRR-Prévoyance, Institution agréée par arrêtés des Ministères du Travail et de l'Agriculture.

En ce qui concerne la garantie Rente Education, elle est assurée dans le cadre de l'OCIRP (Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance).

Les entreprises qui auraient conclu un contrat de Prévoyance avant la date de signature du présent avenant pourront maintenir leur adhésion au régime antérieur, à condition de faire bénéficier leurs salariés de garanties équivalentes, les cotisations correspondantes par rubriques ne devant pas être supérieures aux taux prévus ciaprès.

\$/ 6

6

Un Conseil Paritaire de Surveillance constitué par les signataires du présent avenant est chargé d'étudier le suivi du régime et son fonctionnement. Il se réunira au moins une fois par an.

COTISATIONS

Pour les garanties DECES, RENTE EDUCATION, INCAPACITE et RENTE INVALIDITE, les cotisations (frais de gestion des régimes compris) sont fixées à :

NON CADRES :

0,40 % du salaire total

CADRES :

1,50 % du salaire Tranche A

et répartis entre employeurs et salariés à raison de :

NON CADRES :

50 % à la charge des employeurs

50 % à la charge des salariés

CADRES :

100 % à la charge exclusive des employeurs

Ces taux ne pourront être revus avant le 1er janvier 1997 sauf modification des règlementations en vigueur.

EXONERATION

Pendant toute la période au cours de laquelle un assuré est en arrêt de travail pour incapacité ou invalidité, les garanties lui sont maintenues sans paiement de cotisation s'il ne perçoit plus de salaire. Ce maintien cesse en cas de dénonciation du régime ou de disparition de l'entreprise.

DATE D'EFFET

Le régime de Prévoyance mis en oeuvre par le présent avenant entrera en vigueur le 1er jour du mois civil suivant celui au cours duquel aura été publié l'arrêté d'extension.

MODIFICATION - DENONCIATION - RESILIATION

Le régime mis en oeuvre par le présent avenant peut être modifié ou complété. En tout état de cause, les parties signataires conviennent de se rencontrer dans l'année qui suit

IN THE

PC M. AN

l'application du présent accord afin de négocier la mise en place d'une garantie Incapacité de Travail au bénéfice des salariés non cadres.

A la demande d'une des parties signataires qui désirerait le réviser ou le dénoncer, la Commission Paritaire devra se réunir dans un délai de 4 mois.

Néanmoins, et à défaut d'un accord regroupant la majorité qualifiée de chacun des collèges de l'ensemble des signataires, l'accord conservera son plein effet jusqu'à la conclusion et l'extension d'un nouvel accord, à défaut, durant les 12 mois qui suivent la dénonciation.

Le nouvel accord de Prévoyance s'appliquera à l'ensemble des entreprises de la profession dès son extension.

Les salariés qui bénéficiaient de prestations au titre du régime dénoncé resteront garantis dans les conditions prévues par l'accord en vigueur.

DEPOT - DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires s'engagent, dans le cadre des Articles L 132-10, L 133-8 et suivants du Code du Travail, à déposer le texte du présent accord à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ainsi qu'au Secrétariat du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et à effectuer les démarches nécessaires pour en obtenir l'extension.

Fait à Paris, le 28 parvir 1934

SIGNATAIRES :

ORGANISATIONS PATRONALES :

- Fédération nationale du Commerce des Articles de Sports et de Loisii

- Chambre Syndicale Nationale des Distributeurs de Caravanes, Aut caravanes et Maisons Mobiles.

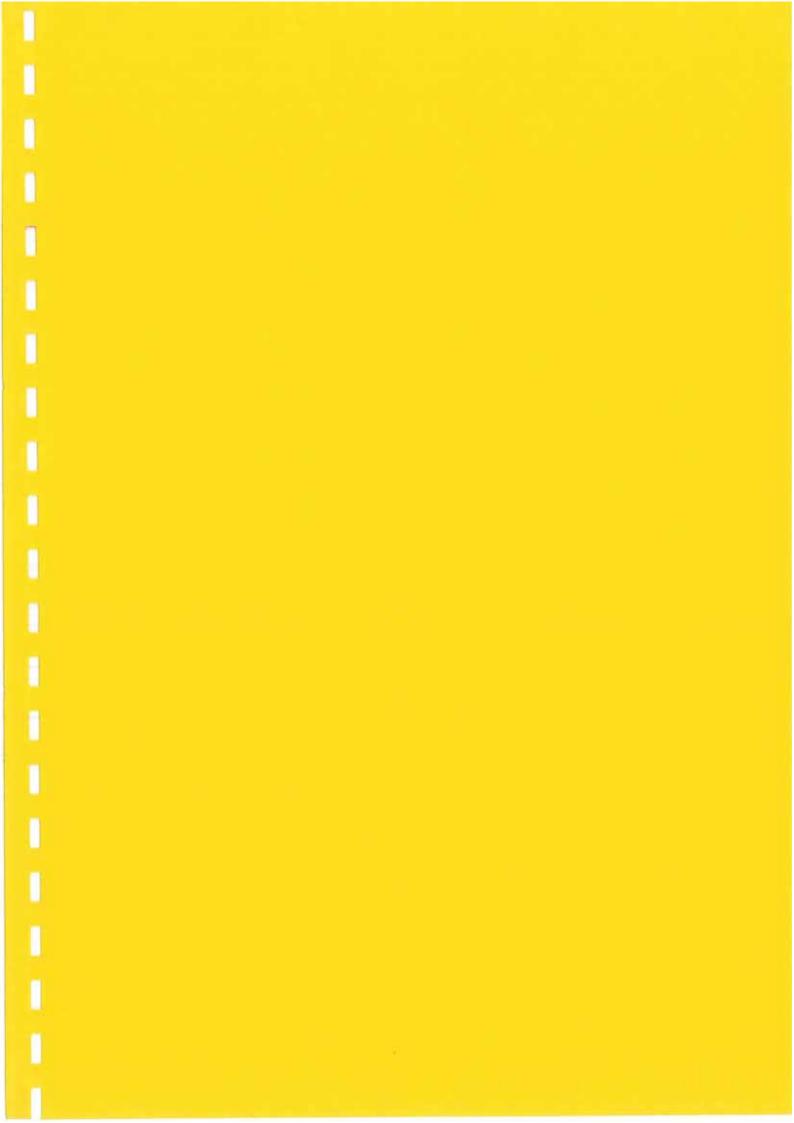
- Chambre Syndicale Nationale des Armuriers et des Commerçan. Détaillants en Armes et Munitions.

THES ET MUN

- Chambre Syndicale Nationale des Marchants Détaillants d'Articles de Pêche de France,

SYNDICATS DE SALARIÉS

- Fédération des Employés et Cadres C.G.T.- F.O.,
- Fédération des Services C.F.D.T.,
- F.N.E.C.S.- S.N.C.C.D. C.G.C.,
- C.F.T.C.- F.E.C.T.A.M.



AVENANT N°1 DU 18 novembre 2002

à la Convention Collective Nationale du Commerce des Articles de Sports et Equipements de Loisirs

OBJET : Le présent avenant a pour but de modifier <u>l'avenant</u> du 28 janvier 1994 à la Convention Collective Nationale du Commerce des Articles de Sports et Equipements de Loisirs.

Le chapitre 1 relatif au personnel non-cadre est modifié comme suit :

Article 1

La garantie Capital Décès est modifiée comme suit :

En cas de décès d'un salarié avant son départ en retraite, il est versé aux bénéficiaires un capital fixé à :

- Célibataire, veuf, divorcé :

150 % du salaire de référence

- Marié :

200 % du salaire de référence

Majoration par personne à charge :

50 % du salaire de référence.

En ce qui concerne les participants âgés de plus de 65 ans, les garanties sont réduites au quart de celles définies dans le présent article.

Article 2

La garantie Rente Education est modifiée comme suit :

En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue du salarié, il est versé à chaque enfant à charge, en complément de la majoration pour personne à charge, une rente éducation dont le montant est fixé à :

5 % du salaire de référence par enfant à charge jusqu'à 18 ans,

. 10 % du salaire de référence par enfant à charge âgé de 18 à 26 sous condition mentionnée ci-

Le montant des rentes est doublé pour les orphelins de père et de mère.

Sont considérés comme enfants à charge :

 tous les enfants du participant et de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus à charge fiscalement au moment du décès du participant, âgés de moins de 18 ans ou 26 ans, sous condition :

qu'ils poursuivent :

. des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnels,

ni.5

. une formation professionnelle en alternance,

d'être en apprentissage,

S G AA D

- d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré :
 - . inscrit auprès de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi, ou stagiaires de la formation professionnelle.
- d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail en tant que travailleurs handicapés,
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21^{ème} anniversaire, équivalent à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale, justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalide civil.

Article 3

Il est créé un article 3 : Allocation d'Obsèques.

En cas de décès du conjoint, du concubin ou d'un enfant à charge du salarié, il est versé une allocation d'obsèques égale à 100 % du plafond mensuel de la Sécurité Sociale, en vigueur au jour du décès.

Article 4

Il est créé un article 4 : Maintien de la garantie en cas de décès.

4-1 : Salarié ou ancien salarié bénéficiant du maintien de la garantie décès en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion.

Les garanties en cas de décès, telles qu'elles sont définies par les régimes de prestations, sont maintenues en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion de l'AG2R Prévoyance et de l'OCIRP comme organismes assureurs mutualisateurs du Régime de Prévoyance conventionnel, au salarié ou ancien salarié en arrêt de travail pour maladie, accident, invalidité bénéficiant des prestations complémentaires d'incapacité de travail ou d'invalidité.

4-2 : Définition de la garante décès maintenue en cas de résiliation ou de nonrenouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion.

La garantie maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion s'applique à tout décès survenu postérieurement au 1er janvier 2002.

N'entre pas dans le maintien de la garantie en cas de résiliation et de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion, l'invalidité absolue et définitive (I.A.D.) du salarié ou de l'ancien salarié survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion.

La revalorisation du salaire de référence servant au calcul des prestations est maintenue par l'OCIRP conformément aux dispositions de son règlement général, mais cesse pour les garanties assurées par l'AG2R à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion.

Les exclusions de garanties prévues par l'accord s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion.

10 A NO

BM

AD,

2

La garantie décès, telle que définie ci-dessus, est maintenue :

- jusqu'au 1095ème jour d'arrêt de travail indemnisé pour incapacité de travail par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'adhérent ou jusqu'au 65ème anniversaire du participant,
- jusqu'au 60ème anniversaire du participant, en cas d'invalidité indemnisée à titre complémentaire par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'adhérent,
- dans tous les cas, jusqu'à la date d'acquisition de la pension du régime de base d'assurance vieillesse.

Article 5

La garantie Invalidité est modifiée comme suit :

Il est créé un 1er Alinéa définissant la garantie en cas d'Invalidité 1ère catégorie.

. les salariés classés en Invalidité 1ère catégorie par la Sécurité Sociale percevront une rente d'invalidité complétant les prestations de la Sécurité Sociale à hauteur de 45 % du salaire de référence.

Les autres termes de la garantie Invalidité restent inchangés. Les autres termes du Chapitre 1 restent inchangés.

Article 6

La partie patronale s'engage, par ailleurs, à introduire dans le régime de prévoyance, une garantie couvrant l'incapacité, dans l'échéance de 2 ans, selon des modalités qui tiendront compte de la situation financière du régime.

Article 7

Le taux de cotisations est porté à :

0,49% du salaire total et répartis entre employeurs et salariés à raison de : 50% à la charge de l'employeur 50% à la charge du salarié

10 PT NOS E 4 AD 3

Le chapitre 2 relatif au personnel cadre est modifié comme suit :

Article 1

La garantie Capital Décès est modifiée comme suit :

En cas de décès d'un salarié avant son départ en retraite, il est versé aux bénéficiaires un capital fixé à :

- Célibataire, veuf, divorcé, marié, sans enfant à charge :

400 % du salaire de référence

Majoration par personne à charge :

100 % du salaire de référence.

En ce qui concerne les participants âgés de plus de 65 ans, les garanties sont réduites au quart de celles définies dans le présent article.

Article 2

La garantie Rente Education est modifiée comme suit :

En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue du salarié, il est versé à chaque enfant à charge, en complément de la majoration pour personne à charge, une rente éducation dont le montant est fixé à :

5 % du salaire de référence par enfant à charge jusqu'à 18 ans,

. 10 % du salaire de référence par enfant à charge âgé de 18 à 26 sous condition mentionnée ci-

Le montant des rentes est doublé pour les orphelins de père et de mère.

Sont considérés comme enfants à charge :

- tous les enfants du participant et de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus à charge fiscalement au moment du décès du participant, âgés de moins de 18 ans ou 26 ans, sous condition :
- qu'ils poursuivent :
 - . des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnels,

. une formation professionnelle en alternance,

d'être en apprentissage,

d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré :

inscrit auprès de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi,

. ou stagiaires de la formation professionnelle,

- d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail en tant que travailleurs handicapés,
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21^{ème} anniversaire, équivalent à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale, justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalide civil.

LOANS EM AD

Article 3

Il est créé un article décrivant le maintien de la garantie en cas de décès :

3-1 : Salarié ou ancien salarié bénéficiant du maintien de la garantie décès en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion.

Les garanties en cas de décès, telles qu'elles sont définies par les régimes de prestations, sont maintenues en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion de l'AG2R Prévoyance et de l'OCIRP comme organismes assureurs mutualisateurs du Régime de Prévoyance conventionnel, au salarié ou ancien salarié en arrêt de travail pour maladie, accident, invalidité bénéficiant des prestations complémentaires d'incapacité de travail ou d'invalidité.

3-2 : Définition de la garante décès maintenue en cas de résiliation ou de nonrenouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion.

La garantie maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion s'applique à tout décès survenu postérieurement au 1er janvier 2002.

N'entre pas dans le maintien de la garantie en cas de résiliation et de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion, l'invalidité absolue et définitive (I.A.D.) du salarié ou de l'ancien salarié survenant postérieurement à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion.

La revalorisation du salaire de référence servant au calcul des prestations est maintenue par l'OCIRP conformément aux dispositions de son règlement général, mais cesse pour les garanties assurées par l'AG2R à la date d'effet de la résiliation ou du non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion.

Les exclusions de garanties prévues par l'accord s'appliquent également à la garantie décès maintenue en cas de résiliation ou de non-renouvellement de la désignation ou du contrat d'adhésion.

La garantie décès, telle que définie ci-dessus, est maintenue :

- jusqu'au 1095ème jour d'arrêt de travail indemnisé pour incapacité de travail par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'adhérent ou jusqu'au 65ème anniversaire du participant,
- jusqu'au 60ème anniversaire du participant, en cas d'invalidité indemnisée à titre complémentaire par AG2R Prévoyance ou par l'organisme assureur de l'adhérent,
- dans tous les cas, jusqu'à la date d'acquisition de la pension du régime de base d'assurance vieillesse.

10 A nos

F 64

AD ON

Article 4

La garantie Invalidité est modifiée comme suit : Il est créé un 1^{er} Alinéa définissant la garantie en cas d'Invalidité 1^{ère} catégorie.

. les salariés classés en Invalidité 1ère catégorie par la Sécurité Sociale percevront une rente d'invalidité complétant les prestations de la Sécurité Sociale à hauteur de 54 % du salaire de référence.

Les autres termes de la garantie Invalidité restent inchangés.

Les autres termes du Chapitre 2 restent inchangés.

Les dispositions du présent avenant prennent effet pour tous les sinistres survenant à compter du 1er janvier 2003.

Fait à Paris, le 18 novembre 2002

SIGNATAIRES:

Fédération professionnelle des entreprises du sport et des loisirs (FPS)

M. Gogin

Fédération des Employés et Cadres CGT-FO Mme Dechezelles

Fédération des Services, Commerce CFDT Mme Reaudin

Chambre Syndicale Nationale des Distributeurs de Véhicules de Loisirs (DICA)

M. Arnoud

Munitions M.Gollety

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC M. Porret Q o Eliz

Fédération des Syndicats, Commerce, Chambre Syndicale des Armuriers et Service et Force de vente CFTC Commerçants Détaillants en Armes et M.Magnin

Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services CGT Mme Lodwitz

Lodwi-

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES DU TRAVAIL ET DE LA SOLIDARITE

COMMISSION VISEE A L'ARTICLE L 911-3 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Séance du 29 avril 2003

Projet d'observations de la direction de la sécurité sociale sur l'avenant n°1 du 18 novembre 2002 à la convention collective nationale du commerce des articles de sports et équipements de loisirs

« Chapitre 1 – Personnel non cadre Article 1:

Le dernier alinéa prévoit la réduction du capital décès d'un quart pour les participants âgés de plus de 65 ans.

Le régime de prévoyance étant financé, pour partie, par une contribution patronale qui constitue une rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, l'article 1 du chapitre 1 qui réduit les garanties pour les salariés de 65 ans et plus, contrevient aux dispositions de l'article L 122-45 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations qui prohibe toutes mesures discriminatoires, directes ou indirectes, en matière de rémunération.

A l'article 1 du chapitre 1 de l'avenant n°1 du 18 novembre 2002, le dernier alinéa doit être exclu de l'extension.

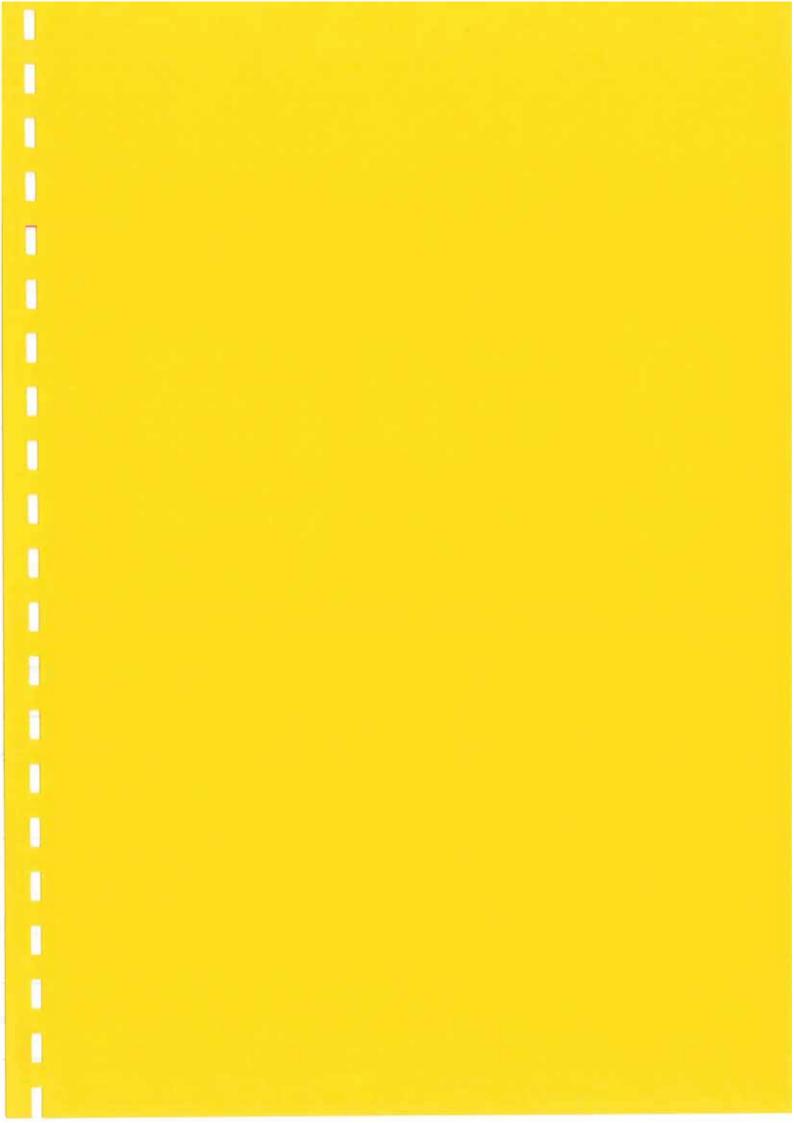
Chapitre 2 - Personnel cadre Article 1

Le dernier alinéa prévoit la réduction du capital décès d'un quart pour les participants âgés de plus de 65 ans.

Le régime de prévoyance étant financé, pour partie, par une contribution patronale qui constitue une rémunération au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale, l'article 1 du chapitre 2 qui réduit les garanties pour les salariés de 65 ans et plus, contrevient aux dispositions de l'article L 122-45 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations qui prohibe toutes mesures discriminatoires, directes ou indirectes, en matière de rémunération.

A l'article 1 du chapitre 2 de l'avenant n°1 du 18 novembre 2002, le dernier alinéa doit être exclu de l'extension.

lère fas Offi do no torme



AVENANT N°2 du 21 mars 2003

à la Convention Collective Nationale du Commerce des Articles de Sports et Equipements de Loisirs

OBJET: Le présent avenant a pour but de modifier l'avenant Prévoyance du 28 janvier 1994 à la Convention Collective Nationale du Commerce des Articles de Sports et Equipements de Loisirs et son avenant N°1 du 18 novembre 2002.

Le chapitre 1 relatif au personnel non-cadre est modifié comme suit :

Article 1

La garantie Invalidité est modifiée comme suit :

Le 1^{er} Alinéa définissant la garantie en cas d'Invalidité 1^{ère} catégorie est modifié pour intégrer l'incapacité permanente professionnelle.

. les salariés, classés en Invalidité 1ère catégorie par la Sécurité Sociale ou bénéficiant d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'incapacité compris entre 33 et 66%, percevront une rente d'invalidité complétant les prestations de la Sécurité Sociale à hauteur de :

45 % du salaire de référence.

. les salariés, classés en Invalidité 2^{ème} et 3^{ème} catégorie par la Sécurité Sociale ou bénéficiant d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'incapacité d'au moins 66%, percevront une rente d'invalidité complétant les prestations de la Sécurité Sociale à hauteur de :

80 % du salaire de référence.

Les autres termes de la garantie Invalidité restent inchangés.

Article 2

Le taux de cotisations est maintenu à :

0,49% du salaire total dont 0,04% sont attribués au financement de la garantie rente éducation assurée par l'OCIRP.

Le taux global est réparti à raison de : 50% à la charge de l'employeur 50% à la charge du salarié

Les autres termes du chapitre 2 restent inchangés.

A 1 343 00

Le chapitre 2 relatif au personnel cadre est modifié comme suit :

Article 1

La garantie Invalidité est modifiée comme suit :

Le 1^{er} Alinéa définissant la garantie en cas d'Invalidité 1^{ère} catégorie est modifié pour intégrer l'incapacité permanente professionnelle.

. les salariés, classés en Invalidité 1ère catégorie par la Sécurité Sociale ou bénéficiant d'une rente pour accident du travail ou maladie professionnelle ayant entraîné un taux d'incapacité compris entre 33 et 66%, percevront une rente d'invalidité complétant les prestations de la Sécurité Sociale à hauteur de :

54% du salaire de référence.

Les autres termes de la garantie Invalidité restent inchangés.

Article 1

Le taux de cotisations est maintenu à :

1,50% du salaire total « tranche A » dont 0,04% sont attribués au financement de la garantie rente éducation assurée par l'OCIRP.

Les autres termes du chapitre 2 restent inchangés

Les dispositions du présent avenant prennent effet pour tous les sinistres survenant à compter du 1^{er} janvier 2003.

Fait à Paris, le 21 mars 2003

SIGNATAIRES

Fédération professionnelle des entreprises du sport et de loisirs (FPS)

M. Gogin

Chambre Syndicale Nationale des

Distributeurs de Véhicules de Loisirs (DICA)

M. Arnoud

Chambre Syndicale des Armuriers et

Commerçants Détaillants en Armes et Munitions

M. Gollety

Fédération des Employés et Cadres CGT-FO Mme Dechezelles

H 1) 1

Fédération des Services, Commerce CFDT Mme Dussaux BiElle Du

Fédération Nationale de l'Encadrement du

Commerce

et des Services CFE-CGC

Fédération des Syndicats, Commerge, Service et

Force de vente CFTC

M. Magnin

Fédération des Personnels du Commerce, de la Distribution et des Services CGT

Mms I advite

Mme Lodwitz

AVENANT N°3 du 2 décembre 2005

à l'accord du 28 janvier 1994 modifié par les avenants n°1 du 18 novembre 2002 et n°2 du 21 mars 2003 Convention Collective Nationale du Commerce des Articles de Sports et Equipements de Loisirs

Après avoir examiné les résultats du régime conventionnel de prévoyance, les partenaires sociaux signataires décident d'y apporter des améliorations définies dans le présent avenant.

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions :

- de mise en place de la garantie incapacité au profit du personnel non-cadre,
- d'amélioration de la rente éducation pour le personnel non cadre et cadre.
- de reconduire les organismes assureurs en présence.
- de modifier le taux de cotisation pour le personnel non cadre

ARTICLE 1- GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON CADRE

L'article 1 instaure, en complément des garanties définies au chapitre 1 de l'accord du 28 janvier 1994, la garantie incapacité temporaire de travail.

Le bénéfice de la garantie est accordé, sans condition d'ancienneté, aux salariés non-cadres en activité à sa prise d'effet.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ayant donné lieu à indemnisation par la Sécurité sociale, il est servi au salarié une indemnité complémentaire dans les conditions suivantes :

Début de l'indemnisation :

L'indemnisation s'effectue à compter du 91ème jour d'arrêt continu.

Niveau des prestations :

AG2R Prévoyance complétera les indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale de telle sorte que le salarié perçoive 66% de sa rémunération brute.

Dans le cas où, en application de l'article 67 de la Convention Collective, le salarié bénéficie d'une indemnité complémentaire supérieure à 66% de sa rémunération brute, la différence sera à la charge de l'employeur.

Le salaire de référence, servant de base aux prestations est égal au salaire brut moyen des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt (primes et indemnités comprises) ayant donné lieu à versement de cotisations sociales.

Celui-ci est éventuellement rétabli prorata temporis en cas d'embauche ou de maladie au cours de la période de référence.

1/4

A Jul

HF

Durée de l'indemnisation :

Le versement des indemnités journalières complémentaires à la Sécurité sociale cesse au plus tard au 1095ème jour d'arrêt de travail.

Dans tous les cas, le versement cesse lors de la reprise de travail, au décès du salarié, à la date d'acquisition de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ou lors de la reconnaissance de l'invalidité ou de l'incapacité permanente professionnelle.

ARTICLE 2 - GARANTIES RENTE EDUCATION DU PERSONNEL NON CADRE ET CADRE (OCIRP)

L'article 2 modifie la rente éducation décrite au chapitre 1 pour le personnel non-cadre et au chapitre 2 pour le personnel cadre.

En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue d'un salarié non cadre ou cadre, il est versé à chaque enfant à charge une rente éducation quel que soit l'âge de l'enfant, s'élevant à :

10 % du salaire annuel brut jusqu'au 18^{ème} ou 26^{ème} anniversaire sous conditions mentionnées dans le règlement général de l'OCIRP et rappelées ci-dessous.

Le salaire annuel brut est limité à la tranche A pour le personnel cadre.

Le montant des rentes est doublé pour les orphelins de père et de mère.

Sont considérés comme enfants à charge :

- tous les enfants du participant et de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus à charge fiscalement au moment du décès du participant, âgés de moins de 18 ans (sans condition) ou 26 ans, sous condition :
- qu'ils poursuivent :
 - . des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
 - une formation professionnelle en alternance,
- d'être en apprentissage,
- d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré :
 - . inscrits auprès de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi,
 - ou stagiaires de la formation professionnelle,
- > d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail en tant que travailleurs handicapés,
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21ème anniversaire, équivalent à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale, justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalide civil.

ARTICLE 3 - ORGANISMES ASSUREURS DESIGNES

Les partenaires sociaux reconduisent :

 AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du code de la Sécurité sociale, assureur des garanties décès, incapacité temporaire de travail et invalidité,

Z 2/4

H-AF.

A

Jen &

 l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance) union d'institutions de prévoyance agréées et relevant de l'article L. 931-2 du code de la Sécurité sociale, assureur de la garantie rente éducation.

L'OCIRP confie la gestion de cette garantie à AG2R Prévoyance.

ARTICLE 4 - TAUX DE COTISATION

L'article 4 modifie le taux de cotisation :

Le taux de cotisation est ramené à :

0,40% du salaire total dont :

0,36 % correspondent aux garanties assurées par AG2R PREVOYANCE

0,04% sont attribués au financement de la garantie rente éducation assurée par l'OCIRP.

Le taux global est réparti à raison de :

50% à la charge de l'employeur

50% à la charge du salarié. Dans le cadre de sa quote-part, le salarié finance exclusivement le coût de la garantie Incapacité de travail (sauf incapacité de travail égale à 20%).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Conformément à l'article L912.1 du code de la Sécurité sociale, la périodicité du réexamen du régime mis en œuvre dans le présent avenant et l'organisation de la mutualisation qu'il instaure ne saurait excéder 5 ans.

Les autres termes de l'accord restent inchangés.

DATE D'EFFET:

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1^{er} janvier 2006 pour tous les arrêts ou décès survenant à compter de cette date.

PORTEE DE L'ACCORD :

Aucun accord de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger en tout ou partie aux dispositions du présent accord, sauf clauses plus favorables aux salariés

PUBLICITÉ ET EXTENSION:

Le présent texte sera, conformément aux dispositions de l'article L.132-2-2 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature fixée du 5 au 16 décembre 2005.

Il sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris et au conseil des prud'hommes de Paris à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord

Fait à Paris, le 2 décembre 2005

7 3/4

sen &

SIGNATAIRES

Fédération professionnelle des entreprises du sport et de loisirs (FPS)

124, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

M. Gogin

Chambre Syndicale Nationale des

Distributeurs de Véhicules de Loisirs (DICA) Parc Innolin 10 bis rue du Golf - 33700 MERIGNAC

M. Arnoud

Chambre Syndicale des Armuriers et

Commerçants Détaillants en Armes et Munitions

28, rue Lamartine - 75009 PARIS

M. Gollety

Fédération des Employés et Cadres CGT FO 28, rue des Petits Hôtels - 75019 PARIS Mme Nicoletta

Fédération des Services CFDT

Tour Essor 14, rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX

M. Bienvenu

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC 126, rue du Faubourg Saint-Denis - 75010 PARIS

Mme Benisti

Fédération des Syndicats, Commerce, Service et

Force de vente CFTC

197, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS

Fédération des Personnels du Commerce, de la

Distribution et des Services CGT Case 425 - 93514 MONTREUIL CEDEX

4/4

c

C

ti

1

ľ

p

tı

C

R

Art. 3. - Le directeur des relations du travail est chargé de l'exétion du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la publique française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2005.

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur des relations du travail: L'administratrice civile, A. BREAUD

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel ou ministère, fascicule conventions collectives nº 2005/7, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au rrix de 7,50 €.

rêté du 20 juillet 2005 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des pompes funèbres (nº 759)

NOR: SOCT0511399A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement,

Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail ; Vu l'arrêté du 17 décembre 1993 et les arrêtés successifs, notamınt l'arrêté du 22 octobre 2004, portant extension de l'accord du mai 1993 relatif à l'adoption de la convention collective nationale des pompes funèbres et de textes la modifiant ou la complétant;

Vu l'avenant du 31 janvier 2005, relatif aux instances paritaires, à convention collective nationale susvisée;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires :

Vu l'avis publié au Journal officiel du 13 mars 2005;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation ...llective (sous-commission des conventions et accords), recueilli en séance du 8 juillet 2005,

Arrête :

Art. 1". - Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des pompes funèbres, tel que modifié par coord du 20 mai 1998, les dispositions de l'avenant du 31 janr 2005, relatif aux instances paritaires, à la convention collective tionale susvisée.

Le premier alinéa de l'article 422-2 (Fonctionnement et financement), tel que modifié par l'article 7 (Observatoire prospectif des tiers et des qualifications), est étendu sous réserve de l'applica-n des dispositions du 5° de l'article R. 964-16-1 du code du travail et de l'arrêté ministériel du 21 février 2005, publié au Journal officiel du 5 mars 2005.

- Art. 2. L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée res-it à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
- Art. 3. Le directeur des relations du travail est chargé de l'exétion du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la publique française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2005.

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur des relations du travail : L'administratrice civile, A. BREAUD

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du nistère, fascicule conventions collectives n° 2005/9, disponible à la .:ection des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 €.

rêté du 20 juillet 2005 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du commerce des articles de sports et équipements de loisirs (nº 1557)

NOR: SOCTO511401A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail; Vu les arrêtés des 11 octobre 1989 et 8 janvier 1990 et les arrêtés cessifs, notamment l'arrêté du 19 octobre 2004, portant extension la convention collective nationale du commerce des articles de orts et équipements de loisirs du 26 juin 1989 et de textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu l'avenant du 17 mars 2005 portant modification du champ d'application de la convention collective nationale susvisée;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signa-

Vu l'avis publié au Journal officiel du 28 mai 2005;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 8 juillet 2005,

Arrête:

- Art. 1". Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la conven-tion collective nationale du commerce des articles de sports et équipements de loisirs du 26 juin 1989, tel que modifié par l'avenant n° 2 du 18 octobre 1989, les dispositions de l'avenant du 17 mars 2005 portant modification du champ d'application de la convention collective nationale susvisée.
- Art. 2. L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.
- Art. 3. Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 2005.

Pour le ministre et par délégation : Par empêchement du directeur des relations du travail : L'administratrice civile, A. BREAUD

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2005/19, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex, 15, au prix de 7,50 €.

Arrêté du 20 juillet 2005 portant extension d'un avenant à la convention collective de la teinturerie-nettoyage et de la blanchisserie du Nord et du Pas-de-Calais (nº 528)

NOR: SOCT0511400A

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, Vu les articles L. 133-1 et suivants du code du travail;

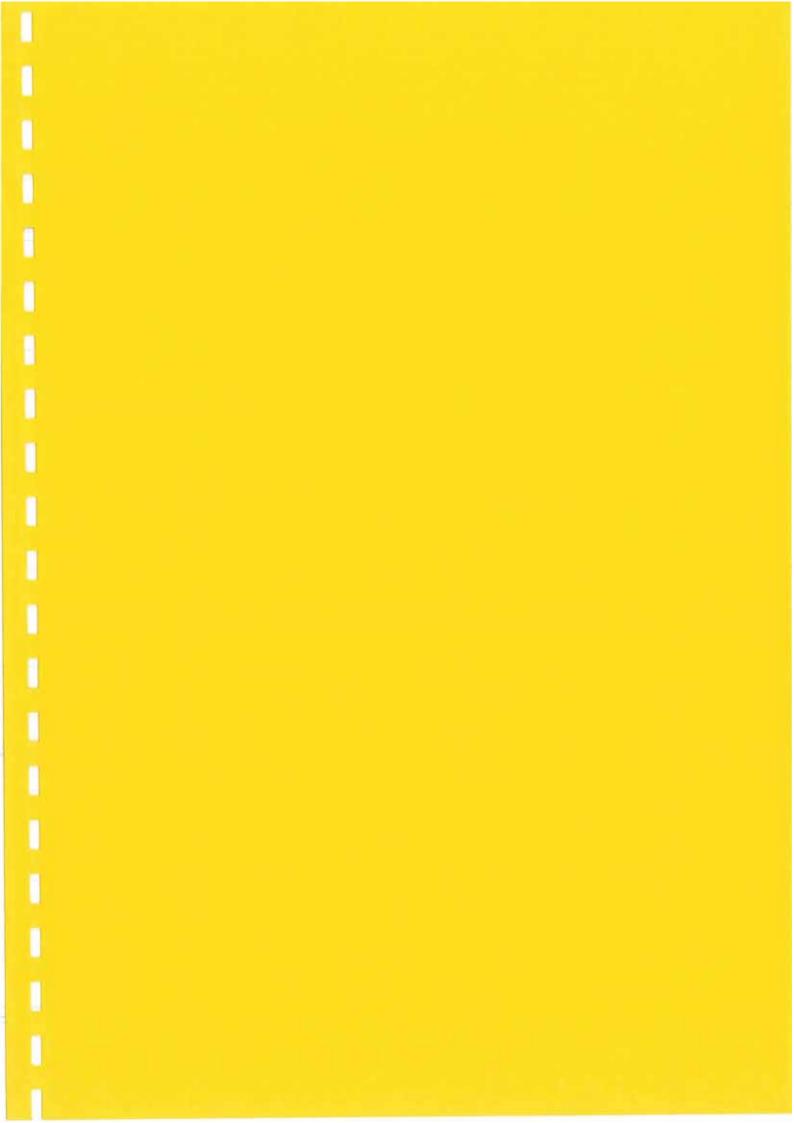
Vu les arrêtés du 23 avril 1971 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 10 juin 2004, portant extension de la convention

Commission nationale des et des financeme

Décision du 4 juillet 2005 portant retri de financement d'un parti ou d'

NOR: CCCX05

Par décision de la Commission nationale des comptes de campagne et d l'association de financement de la fédération Front national de l'Ariège de retiré d'office, suite à sa dissolution.



AVENANT N°3 du 2 décembre 2005

à l'accord du 28 janvier 1994 modifié par les avenants n°1 du 18 novembre 2002 et n°2 du 21 mars 2003 Convention Collective Nationale du Commerce des Articles de Sports et Equipements de Loisirs

Après avoir examiné les résultats du régime conventionnel de prévoyance, les partenaires sociaux signataires décident d'y apporter des améliorations définies dans le présent avenant.

Le présent avenant a pour objet de définir les conditions :

- de mise en place de la garantie incapacité au profit du personnel non-cadre,
- d'amélioration de la rente éducation pour le personnel non cadre et cadre.
- de reconduire les organismes assureurs en présence.
- de modifier le taux de cotisation pour le personnel non cadre

ARTICLE 1- GARANTIE INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL DU PERSONNEL NON CADRE

L'article 1 instaure, en complément des garanties définies au chapitre 1 de l'accord du 28 janvier 1994, la garantie incapacité temporaire de travail.

Le bénéfice de la garantie est accordé, sans condition d'ancienneté, aux salariés non-cadres en activité à sa prise d'effet.

En cas d'arrêt de travail pour maladie ou accident ayant donné lieu à indemnisation par la Sécurité sociale, il est servi au salarié une indemnité complémentaire dans les conditions suivantes :

Début de l'indemnisation :

L'indemnisation s'effectue à compter du 91ème jour d'arrêt continu.

Niveau des prestations :

AG2R Prévoyance complétera les indemnités journalières brutes de la Sécurité sociale de telle sorte que le salarié perçoive 66% de sa rémunération brute.

Dans le cas où, en application de l'article 67 de la Convention Collective, le salarié bénéficie d'une indemnité complémentaire supérieure à 66% de sa rémunération brute, la différence sera à la charge de l'employeur.

Le salaire de référence, servant de base aux prestations est égal au salaire brut moyen des 12 derniers mois civils précédant l'arrêt (primes et indemnités comprises) ayant donné lieu à versement de cotisations sociales.

Celui-ci est éventuellement rétabli prorata temporis en cas d'embauche ou de maladie au cours de la période de référence.

1/4

7 560

MF

Durée de l'indemnisation :

Le versement des indemnités journalières complémentaires à la Sécurité sociale cesse au plus tard au 1095ème jour d'arrêt de travail.

Dans tous les cas, le versement cesse lors de la reprise de travail, au décès du salarié, à la date d'acquisition de la pension vieillesse de la Sécurité sociale ou lors de la reconnaissance de l'invalidité ou de l'incapacité permanente professionnelle.

ARTICLE 2 - GARANTIES RENTE EDUCATION DU PERSONNEL NON CADRE ET CADRE (OCIRP)

L'article 2 modifie la rente éducation décrite au chapitre 1 pour le personnel non-cadre et au chapitre 2 pour le personnel cadre.

En cas de décès ou d'invalidité permanente et absolue d'un salarié non cadre ou cadre, il est versé à chaque enfant à charge une rente éducation quel que soit l'âge de l'enfant, s'élevant à :

10 % du salaire annuel brut jusqu'au 18^{ème} ou 26^{ème} anniversaire sous conditions mentionnées dans le règlement général de l'OCIRP et rappelées ci-dessous.

Le salaire annuel brut est limité à la tranche A pour le personnel cadre.

Le montant des rentes est doublé pour les orphelins de père et de mère.

Sont considérés comme enfants à charge :

- tous les enfants du participant et de son conjoint ou concubin ou partenaire lié par un PACS, qu'ils soient légitimes, naturels, adoptifs, reconnus à charge fiscalement au moment du décès du participant, âgés de moins de 18 ans (sans condition) ou 26 ans, sous condition :
- qu'ils poursuivent :
 - . des études dans un établissement d'enseignement secondaire, supérieur ou professionnel,
 - . une formation professionnelle en alternance,
- d'être en apprentissage,
- d'être préalablement à l'exercice d'un premier emploi rémunéré :
 - . inscrits auprès de l'Agence Nationale pour l'Emploi (ANPE) comme demandeurs d'emploi,
 - . ou stagiaires de la formation professionnelle,
- > d'être employés dans un Centre d'Aide par le Travail en tant que travailleurs handicapés,
- sans limitation de durée en cas d'invalidité avant le 21ème anniversaire, équivalent à l'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la Sécurité sociale, justifiée par un avis médical ou tant qu'ils bénéficient de l'allocation d'adulte handicapé et tant qu'ils sont titulaires de la carte d'invalide civil.

ARTICLE 3 - ORGANISMES ASSUREURS DESIGNES

Les partenaires sociaux reconduisent :

 AG2R Prévoyance, Institution de prévoyance agréée, relevant de l'article L. 931-1 du code de la Sécurité sociale, assureur des garanties décès, incapacité temporaire de travail et invalidité,

6 2/4

H-A.

2

Jen &

NF

 l'OCIRP (Organisme commun des institutions de rente et de prévoyance) union d'institutions de prévoyance agréées et relevant de l'article L. 931-2 du code de la Sécurité sociale, assureur de la garantie rente éducation.

L'OCIRP confie la gestion de cette garantie à AG2R Prévoyance.

ARTICLE 4 - TAUX DE COTISATION

L'article 4 modifie le taux de cotisation :

Le taux de cotisation est ramené à :

0,40% du salaire total dont :

0,36 % correspondent aux garanties assurées par AG2R PREVOYANCE

0,04% sont attribués au financement de la garantie rente éducation assurée par l'OCIRP.

Le taux global est réparti à raison de :

50% à la charge de l'employeur

50% à la charge du salarié. Dans le cadre de sa quote-part, le salarié finance exclusivement le coût de la garantie Incapacité de travail (sauf incapacité de travail égale à 20%).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS FINALES

Conformément à l'article L912.1 du code de la Sécurité sociale, la périodicité du réexamen du régime mis en œuvre dans le présent avenant et l'organisation de la mutualisation qu'il instaure ne saurait excéder 5 ans.

Les autres termes de l'accord restent inchangés.

DATE D'EFFET:

Les dispositions du présent avenant prennent effet au 1er janvier 2006 pour tous les arrêts ou décès survenant à compter de cette date.

PORTEE DE L'ACCORD :

Aucun accord de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger en tout ou partie aux dispositions du présent accord, sauf clauses plus favorables aux salariés

PUBLICITÉ ET EXTENSION:

Le présent texte sera, conformément aux dispositions de l'article L.132-2-2 du code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature fixée du 5 au 16 décembre 2005.

Il sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris et au conseil des prud'hommes de Paris à l'expiration du délai d'opposition de 15 jours. Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent accord

Fait à Paris, le 2 décembre 2005

3/4

SUB SHE

SIGNATAIRES

Fédération professionnelle des entreprises du sport et de loisirs (FPS)

124, boulevard Haussmann - 75008 PARIS

M. Gogin

Chambre Syndicale Nationale des

Distributeurs de Véhicules de Loisirs (DICA)

Parc Innolin 10 bis rue du Golf - 33700 MERIGNAC

M. Arnoud

Chambre Syndicale des Armuriers et

Commerçants Détaillants en Armes et Munitions

28, rue Lamartine - 75009 PARIS

M. Gollety

Fédération des Employés et Cadres CGT FO 28, rue des Petits Hôtels - 75010 PARIS Mme Nicoletta

Fédération des Services CFDT

Tour Essor 14, rue Scandicci - 93508 PANTIN CEDEX

M. Bienvenu

Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services CFE-CGC

126, rue du Faubourg Saint-Denis - 75010 PARIS

Mme Benisti

Fédération des Syndicats, Commerce, Service et

Homom

Force de vente CFTC

197, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS

Albert

M. Ertz

Fédération des Personnels du Commerce, de la

Distribution et des Services CGT

Case 425 - 93514 MONTREUIL CEDEX